

(N° 129.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1892-1893.

---

### Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 57 de la Constitution.

(Voir les n<sup>os</sup> 103 et 114, session de 1891-1892, 7, session extraordinaire de 1892; 68, 76, 100 et 105, session de 1892-1893, du Sénat; 194, 198, 201 et 203, session de 1891-1892, 22, 28 et 43, session extraordinaire de 1892; 114, 195 et 208, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

---

#### **La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :**

L'article 57 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

#### ART. 57.

Les Sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Ils jouissent du libre parcours dans les mêmes conditions que les membres de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 27 juillet 1893.

*Les Secrétaires,*  
ANSPACH-PUISSANT,  
Baron GEORGES SNOY,  
L. DE SADELEER,  
Comte DE BRIEY.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.